



krebsliga schweiz
ligue suisse contre le cancer
lega svizzera contro il cancro

Directives Corporate Relations

Dons et sponsoring d'entreprises

Création/Modification	Validation/Date	Informations sur le document
Création	10/08/2025	

À trouver sous Document2

© Ligue suisse contre le cancer 2025



SOMMAIRE

1. La Ligue suisse contre le cancer.....	4
2. Champ d'application.....	4
3. Principes éthiques guidant le choix des partenaires de coopération.....	4
4. Termes « don » et « sponsoring »	5
a) Don (affecté / sans affectation)	5
b) Don en nature	5
c) Don en prestations de travail	5
d) Sponsoring.....	5
5. Processus d'examen, preuve de conformité	5
6. Principes de coopération	5
7. Entrée en vigueur.....	6
8. Sources bibliographiques	6



1. La Ligue suisse contre le cancer

La Ligue contre le cancer s'engage pour ...

... un monde où le cancer frappe moins souvent,

... où il engendre moins de souffrances et moins de décès,

... où l'on puisse en guérir plus souvent,

... où les personnes atteintes et leurs proches trouvent l'aide et le réconfort dont elles ont besoin.

La Ligue suisse contre le cancer est financée principalement par des dons de particuliers et, dans une moindre mesure, par des dons de fondations et d'entreprises.

Chaque don, qu'il provienne d'un particulier ou d'une entreprise, est considéré par la Ligue suisse contre le cancer comme un témoignage de confiance et un engagement en faveur de sa mission – décrite ci-dessus. La Ligue suisse contre le cancer alloue ses ressources – don, collaboration – avec le plus grand soin en vue de conseiller et soutenir les personnes atteintes et leurs proches, et afin de soutenir la recherche scientifique, la prévention et le dépistage.

La Ligue suisse contre le cancer est certifiée ZEWO. À ce titre, elle satisfait à 21 normes strictes couvrant les domaines suivants : éthique, gestion et organisation, fourniture de prestations, finances et comptabilité, engagement au plan international, récolte de fonds et communication (ZEWO, 2024).

Conformément à ce qui précède, la Ligue suisse contre le cancer n'accepte aucune contribution d'une source non agréée. Les dispositions suivantes régissent l'utilisation des dons provenant d'entreprises et de sponsoring.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la Ligue suisse contre le cancer (ci-après dénommée LSC), Effingerstrasse 40, 3001 Berne.

3. Principes éthiques guidant le choix des partenaires de coopération

Lorsque cela s'avère souhaitable, la LSC établit des collaborations avec des entreprises régionales, nationales et internationales, tout en veillant scrupuleusement à conserver son indépendance (qui est son bien le plus précieux). La LSC réfute donc catégoriquement toute ingérence ou influence de la part des donateurs et des sponsors.

Pour qu'une coopération avec la LSC soit possible, le partenaire contractuel doit remplir les conditions suivantes :

- ses valeurs correspondent dans une large mesure à celles de la Ligue contre le cancer ;
- il agit comme multiplicateur des valeurs, contenus et recommandations de la LSC ;
- il consolide l'image de la Ligue contre le cancer grâce à des mesures de communication planifiées et élaborées en commun ;
- il conduit une gestion socialement irréprochable, équitable et respectueuse de l'environnement ; il s'engage avec détermination en ce sens et peut le démontrer par des preuves tangibles ; il assume sa responsabilité dans tous ses secteurs d'activité.

Sur la base des points susmentionnés, la LSC se réserve le droit de refuser des dons.

Afin de préserver son indépendance, la LSC limite les revenus issus de coopérations d'entreprises à 10 % du total des recettes budgétisées pour l'année en cours.



4. Termes « don » et « sponsoring »

a) Don (affecté à un usage précis / sans affectation particulière)

Un don est une prestation volontaire, sans contrepartie, en argent, en nature, en services ou en temps pour un usage déterminé (Spendenplattform.ch). Les dons sont généralement versés à une organisation. On distingue les dons affectés à un usage déterminé et les dons sans affectation particulière.

Une affectation explicite signifie que le don doit être utilisé par la LSC aux fins définies contractuellement, (Okai, 2022). Un don libre, en revanche, n'a pas d'affectation particulière ; la LSC peut l'utiliser comme elle l'entend.

b) Don en nature

Au lieu de dons en argent, il est également possible de soutenir la LSC par un don en nature. Comme sous a), les dons en nature à la Ligue contre le cancer sont affectés à un but spécifique, ou sans affectation particulière.

c) Don en travail

Le travail fourni par les collaborateurs et collaboratrices d'entreprises au profit de la Ligue contre le cancer constitue une forme spécifique de don. Dans ce cadre, les entreprises mettent gratuitement à disposition une personne possédant les compétences requises durant un nombre d'heures défini à l'avance pour effectuer une tâche convenue au préalable.

d) Sponsoring

Le sponsoring désigne une rémunération financière versée à la LSC en échange d'une contrepartie équitable. Les prestations des deux parties sont réglées dans un contrat de sponsoring (Prescher, 2022).

Le sponsoring est une source de revenus importante pour la LSC, qui lui permet de remplir sa mission. Aucune forme de coopération (sponsoring, don, soutien bénévole, etc.) n'oblige ni n'incite à recommander, prescrire ou acheter des produits spécifiques.

5. Processus d'examen, preuve de conformité

Afin d'assurer le respect des principes éthiques, la LSC examine les points suivants auprès de ses partenaires potentiels :

- 1) L'entreprise dispose-t-elle d'une stratégie de développement durable et documentée ?
- 2) Publie-t-elle périodiquement un rapport annuel ESG ou RSE ?
- 3) Est-elle soumise à des obligations de diligence et de reporting en matière de développement durable (Code des obligations, art. 964 CO) ou à la directive européenne 2022/2462 relative au reporting des entreprises en matière de développement durable, également appelée CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) ?
- 4) Existe-t-il un code de conduite pour les fournisseurs et les partenaires ?
- 5) L'entreprise s'engage-t-elle à respecter les ODD des Nations unies ? Si oui, lesquels ?
- 6) Au cours des cinq dernières années, l'entreprise a-t-elle fait l'objet d'une controverse publique sur la protection de l'environnement, les droits de l'homme, les conditions de travail, etc. ?

Un tel examen permet d'évaluer si une coopération ou une donation est envisageable. Tout refus doit être documenté et signalé à la direction de LSC.

6. Principes de coopération

La LSC gère ses relations commerciales conformément à ses statuts – lesquels ont été révisés au 06/05/2021 et adoptés par l'Assemblée des délégués. La LSC demeure en tout temps fidèle à ses statuts et à son objectif, à savoir assurer le bien-être des personnes atteintes de cancer et de leurs proches.

Les principes de collaboration de la LSC suivent les directives novatrices « Collaboration des professions de la santé avec l'industrie » de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) (ASSM, 2022). La LSC accorde une importance particulière au principe de transparence, c'est-à-dire à la communication d'informations. En outre, la LSC respecte les prescriptions et les directives du Code de conduite de l'industrie pharmaceutique (scienceindustries ; Intergenerika ; Interpharma ; vips, 2021).



La LSC accorde également une attention particulière aux partenariats avec des entreprises issues de secteurs proposant des produits et services ayant un impact environnemental élevé et un risque possible pour la santé. Ce type d'entreprises pourraient en effet avoir intérêt à influencer la LSC.

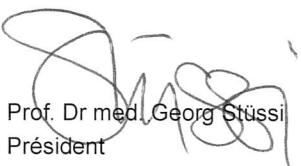
Concernant les dons d'entreprises de ces secteurs, la LSC publie chaque année en toute transparence une synthèse des dons et contributions de sponsoring reçus, y compris le nom des partenaires et l'utilisation prévue des fonds.

L'utilisation du logo LSC et la mention de la raison sociale nécessitent un accord préalable et un contrat. Les éléments contractuels que la LSC souhaite voir figurer dans tous les contrats de partenariat sont disponibles à l'adresse <https://dons.liguecancer.ch/politique-de-dons/>

7. Entrée en vigueur

Adoptées par le Comité de la LSC le 10 août 2025, les présentes directives sont entrées en vigueur au 1er janvier 2026. Elles seront révisées tous les deux ans.

Berne, le 01. décembre 2025


Prof. Dr med. Georg Stüssi
Président


Mirjam Lämmle
Directrice

8. Sources bibliographiques

Okai, T. (24 juin 2022). *Spendenmagazin.ch*. Consulté le 27 juin 2024 à l'adresse Qu'est-ce qu'un don affecté à un usage précis ? : <https://spendenmagazin.stiftungschweiz.ch/was-ist-eine-zweckgebundene-spende/>

Prescher, K. (21 janvier 2022). *Spendenmagazin*. Consulté le 27 juin 2024 sur Don ou sponsoring – quelles sont les différences ? : <https://spendenmagazin.stiftungschweiz.ch/spende-oder-sponsoring-was-sind-die Unterschiede/>

ASSM. (2022). *Directives relatives à la collaboration entre les professionnels de la santé et l'industrie*. Berne : Académie suisse des sciences médicales (ASSM). Consulté sur <https://www.samw.ch/de/Publikationen/Richtlinien.html>

scienceindustries ; Intergenerika ; Interpharma ; vips. (01. 01 2021). *Code de coopération pharmaceutique*. Consulté le 21. 02 2025 à partir du Code de conduite de l'industrie pharmaceutique en Suisse concernant la collaboration avec les milieux spécialisés et les organisations de patients (Pharma-Kooperations- Kodex : https://www.scienceindustries.ch/_file/27934/pharma-kooperations-kodex-mai-2020-d.pdf

Spendenplattform.ch. (sans date). *Spendenplattform.ch*. Consulté le 21 février 2025 à l'adresse Dons : <https://www.spendenplattform.ch/spenden/>

ZEWO. (2024). *zewo.ch*. Consulté le 01. 07 2024 sur Les 21 normes Zewo : <https://zewo.ch/de/die-21-zewo-standards/>